

Règlement

Sur les Ouvriers et Monnoyers du
Serment de France.

Du mois de juin 1554:

Le Brevet et les Procureurs Ouvriers
et Monnoyers du Serment de France
qui s'assembleront en la ville de Paris
en l'hotel M^r de Baep au cloistre
S^t Germain de lauxerrois aux octaves
de l'ascension nostre Seigneur l'an 1554:
pour le proffit du Roy nostre sire et
bon gouvernement du mestier c'est ad'cavoir
la Monnoye de Paris, de Roien, de
Cournay, de S^t Quentin, de Troyes,
de Poitiers, de S^t Pourcain, d'Angers,
de Montpellier, de Dijon, de Limoges
de Nantes et Mascon a tous ceuz
qui ces presentes lettres verront ou auront
Ouvriers et Monnoyers dud. Serment

Salut: Nous avons ordonné et accordé
pour le profit et bon gouvernement du
mestier sous la correction et amende
du Roy nostre sire et de son conseil
les choses qui sont cy dessous écrites
Premièrement pour ce que nous
avons veu tres grande quantité de
gens pour remplir les Monnoyes
du Roy nostre sire qui moult estoient
de garnies pour la mortalité, et nous
semble que la dite recette peut bien
suffire a ce que dorénavant ne se
soient recus a monnoyer s'il n'est
fils d'ouvrier et Monnoyer ou fils
de fille d'ouvrier ou Monnoyer de
bonne et de droite ligne de mon-
noyer et les hoirs des arriere neveux
et de ceux qui furent recus par la
grace depuis l'an 1348: qui sont cy
dessous de ligne de Monnoyer

du Second tierce et quart pris qui firent
 leurs Epreuves de dix ou de quinze —
 marcs devant le 24.^e jour de juin 1352:
 Seront reçus devant les ouvriers tant
 seulement et Seront temoignés lesd.
 reçus par deux hommes dignes de foy
 qu'ils soient de bon estre de Monnoye.

2.^o

Item que nuls ouvriers ou Monnoyers
 Sur peine d'un marc d'arg.^t ne se
 partent de la Monnoye ou il Sera ou-
 vrant ou Monnoyant si ce n'est de
 la licence ou congé de son Prevost
 pour aller Ouvrir ou Monnoyer en
 autre Monnoye, et ne soit accueilly
 en la Monnoye ou il viendra si il n'a
 Lettres dudit Prevost de la Monnoye
 pour il Sera party faisant mention
 comme il l'est et de quel point il
 a été reçu en Monnoye.

3.^o

Item avons ordonné que nul se parte
pour aller hors de ville sans prendre
congé de son Prevost a peine de 5: —
au cas ou il demoureroit plus d'une nuit
ou de deux au plus.

4.^o

Item si il avenoit qu'aucuns Monnoyers
ou Ouvriers chomassent tant comme
l'oeuvre de nostre D. S. r fut abandonné
pour quelque cause que ce fust, si ce
n'estoit pour cause de maladie ou
d'autre loyal excoyne il payeroit
5: d'amende pour chacune journée
qu'il chommeroit.

5.^o

Item si il y a Ouvrier ou Monnoyer
qui soit accoutumé de destourber
l'oeuvre de nostre D. S. r ne s'uy de mettre
discorde entre les Ouvriers ou Monnoyers

ou qu'ils fassent butins ou que le Prevost
 des Ouvriers s'il est Ouvrier l'envoie
 en quelque Monnoye qu'il luy plaira
 jusqu'à tant de temps coe qu'il voudra
 par le conseil d'un Ouvrier de chacune
 fournise le plus suffisant, et le Prevost
 des Monnoyes s'il est Monnoyer par
 cette meme maniere par le conseil
 que la communauté desd. Monnoyers
 luy vaudra et baillera.

6.º

Item que si lesd. Rioteux ne voullent
 aller la ou il leur seroit enjoint coe
 de ne faire rien ausd. mestiers
 jusqu'à tant qu'ils ayent obey et pour
 cause de lad. desobeissance payent
 un marc d'arg. avant tout œuvre et
 au cas qu'ils ne voudroient obey par
 cette meme contrainte que le Prevost
 de lad. Monnoye les fassent mettre en

prison pour les punir d'lad. desobeissance

7.^o

Item que tous ceux qui se sont partis des
Mouoyes du Roy notred. Seur pour
ouurer et Mouoyer en autres Mouoyes
que les Siemes soit es Mouoyes dud.
Seur en plus prochaines dont ils seront
nez dedans la feste de la Toussaint pro-
chaiment venant sur peine d'un marc
d'argent chacun et d'estre parjure et
infame.

8.^o

Item que tous les autres Ouvriers et
Mouoyers Recuteurs et Recuteresse
dud. Serment qui ne sont et continuent
es Mouoyes dud. Seigneur si ne
viennent ouurer et Mouoyer toutes fois
qu'ils en seront sommés par le Prevost
ou les condamnera en peine d'un marc
d'argent chacun excepté ceux qui ont
leurs possessions et heritages sous le

318

Barons qui font ouvrir presentement

9.^o

Item Si vous avez aucuns Ouvriers de
la Monnoye ou des aïdes d'Ouvriers en
vos Monnoyes que par vos Serments
vous les renvoyez en lad. Monnoye de
Paris a peine d'un marc d'argent a
chacun excepté ceux qui sont mariés
es lieux ou ils ont leur residence.

10.^o

Item Si il y a aucune Monnoye ou il
y ait plus de quatre Ouvriers par
fournaïses qui ayent fait leurs Eprouves
que tout le Surplus soit renvoyé a Paris
ou es autres Monnoyes ou mestiers sera
tantost a peine d'un marc d'argent
a chacun.

11.^o

Item Si il arivoit qu'il y ait deffaut d'Ouv.^{rs}
et de Monnoyers en autres Monnoyes que par

on y prenne et lise pour les fournir ceux
qui ont été recus a leur vie aurd mestier
de hors liques de Monnoyer et au cas
qu'ils ne suffiroient que l'on prenne
les recus du tiers ou du quart point qui
auroient fait leurs Epreuves de cinq
marcs qui ne peuvent acroistre au
mestier de hors de leurs corps, et au
cas que les dessus nommés ne pourroient
fournir lesd. Monnoies, que l'on prenne
les Lombards pour les garnir avant
que les plus prochaines excepté ceux
qui ont leurs possessions en lieux ou
ils sont et si les Lombards ne peuvent
suffire, que l'on prenne les plus
prochains des lieux ou il aura deffaut
et si les dessus nommés ne peuvent
fournir que l'on prenne ceux du quart
et tiers point qui par les J. ^{rs} grace
ont été faits droits neviens.

12°

Item que tous ceux qui seront reçus par
 la grace du second tierce et quart point
 qui ne firent leurs Epreuves dedans le
 28.^e jour de juin l'an 1352: Sont mis hors
 et furent mis des lors, et encores mettront
 et prennent de la Compagnie desd. Ouvriers
 et Monnoyers dud. Serment et dud. mestier
 et ne jouiront en rien desd. privileges
 desd. Ouvriers et Monnoyers et au cas
 la ou aucuns seroient rebelles et desobeis.^s
 de ce faire tantost qu'ils en seront requis
 par les Prevosts ou Conseil de la dite
 Monnoye ou se feroit qu'ils ne fassent
 rien audit mestier jusqu'à tant qu'il
 ait accompli led. Commandement et
 payé chacun un marc d'argent pour
 cause desd. desobeis.^s

13°

Item que nuls Ouvriers ou Monnoyers

ne fassent ne puissent faire assemblées
alliances ni parties en cas noisieux ou
injurieux Sur peine d'un marc d'argent
a chacun.

14.^o

Item que aucuns Ouvriers et Monnoyeurs
ne Ouvrent ny ne Monnoyent apart
Sur peine d'estre mis hors du mestier et
perpetuellement de perdre toutes libertés
privileges et franchises, que le Roy
et les Barons tant du Royaume que
de l'Empire et leurs predecesseurs leur
ont donnee et octroyé.

15.^o

Item Si il avenoit qu'aucun argent ou denier
fuit or argent blanc ou noir leur fuit
bailli de quelque personne que ce fuit
pour ouvrer et monnoyer apart qu'il
portes ala justice du lieu tout gage
luy avroit esté bailli et denoncee la personne

par quel main aura été baillé sur la
peine desusd.

16.^o

Item que aucun Ouvrier ou Monnoyer
ne tire foiblage, ny mette en sa journée
ou breve pire argent ou deniers semblable
ou meilleurs que le M.^e leur vaudra ou
fera bailler sur peine de perdre ledit
mestier et lesd. franchise & perpetuellem.
Si ils n'estoient rappelés par le Roy
notte sire ou par son Conseil par
leurs dud. Seigneurs et payeroit un
marc d'argent a entrer auid. mestier.

17.^o

Item qu'aucuns Ouvriers ne pouldre se
deniers a l'ouurer ny les moules puis
qu'ils sont bouis de la dernière chaude
ou la fournaise & puis qu'il aura eslargé
sur peine de cinq sols d'amende pour se
deniers chacune fois et qu'il sera repris

d'aucunes des choses contenues aud^d. article.

16.^o

Item qu'aucun Monnoyer ne poudre au mouille sur peine de cinq sols d'amende pour chacune fois qu'il en sera repris. C'est ad^d. carvir cinq sols pour le mouler et cinq sols pour le poudrer.

19.^o

Item qu'aucuns desd^d. Monnoyers ne se parte de la balance sans le congé d'iceluy qui la tient jus qu'à tant qu'il ait payé la faitte sur peine de cinq sols et monnoyera jus qu'à tant qu'il ait fait satisfaction des ad^d. faitte.

20.^o

Item s'il y a aucuns Ouvriers ou Monnoy qui soient repris d'aucuns larcins qu'il soit mis hors du mestier a toujours et des privileges comme dessus.

Item S'il estoit trouvé qu'aucun Ouvrier
 ou Monnoyer temoigne avoir droit en
 monnoyes d'aucune personne qui son
 droit n'y eust qu'il soit mis hors du
 mestier perpetuellement et ceux qui
 auroit été temoigné faussement mis
 hors du mestier perpetuellement.

22.^o

Item qu'aucuns Ouvriers ou Monnoyers
 de mauvaise vie et renommée ne soient
 appellés au conseil n'y recus a temoignage.

23.^o

Item que ceux qui sont recus dehors
 ligue de Monnoye ne soient appellés
 a conseil de mettre gens a Monnoye
 ne recus a temoignage de mettre autre
 a monnoye et ne puissent acroistre
 le mestier de hors d'eux corps, S'il
 n'avoit a femme fille d'Ouvrier ou de

Mouroyer de droit estre de Mouroyes et
Enfans d'icelle, et si il y a aucun desd^s
recus de hors ligne de mouroye qui ne
fissent l'preuve de dans la Coussain qui
sera l'an 1550: et qu'ils soient bouter
hors du mestier et ne jouissent en rien
des privileges.

24.^o

Item afin que lesd^s recus depuis la S.^t
Martin d'Hyver l'an 49: soient connus
ils seront Enregistres par toutes les
Mouroyes et apportés a notre premiere
assemblée chacun du point dont il aura
esté recu et par qui et comment ils ont
esté temoignés et toutes fois qu'ils se
departiront pour aller de mouroye a
autre et que on leur baille lettres faisant
mention de quel point ils sont en mouroye.

25.^o

Item si il y a aucuns Enfants Ouvriers

ou Monnoyers qui soient en la main bour-
geoise de leurs peres ou de leurs meres qu'ils
ne puissent partir d'eux, Si ce n'est de leur
assentement et s'il y en a par toient que on
ne leur laisse rien faire au mestier quelque
part qu'ils aillent jusqu'à tant qu'ils soient
retournés a la misericorde de leursd. pere et
mere.

26.º

Item s'il y a Ouvrier ou Monnoyer qui
affole son Compagnon qui'il soit contrainct
a amender et a luy pourvoir convenablement.
S'il a de quoy et s'il n'a de quoy que l'on
prenne deuant luy s'il est Ouvrier la
moitié de son ouvrage et s'il est Monnoyer
la moitié de son braspaigne ou s'il baillé
tous les jours aurd. affolé ou au chef
de la semaine sur peine d'un marc d'arg.
a chacun et par ce demeurent les parties
en paix.

27.º

Item s'il y a aucun Ouvrier ou Monnoyer

qui firent l'un l'autre de pied, de poing
ou de paulme nue qu'il ne fasse rien aud.
mestier de quinze jours et payera vingt
Sols d'amende avant qu'il fasse rien
et celui qui se serangera huit jours, et
payera dix Sols, et si il y a aucun qui
s'achet coustel ou lopee pour fetir celui
qui commencera Chommera quinze
jours et payera vingt Sols d'amende
et l'autre payera dix Sols et Chommera
huit jours.

28.

Item si il aduenoit que aucuns des
desusd. qu'ils font l'un et l'autre d'autres
chose et desd. pied poing et paulme
nue que celui qui commencera ne fasse
rien aud. mestier de xvi an et vii jour et
payera deux marcs d'arg^t d'amende
avant qu'il ouvre et monnoye et celui
qui se serangera en cette meme maniere

il payera

il payera demy amende et demy Chomage
 puis que ce ala connoissance des Prevots —
 et des Compagnons ou le cas echera et
 j'avois ce qu'ils usent accordé ensemble
 et qu'ils ne demandassent rien l'un a
 l'autre lesd. Prevots et Compagnons
 ne peuvent faire partie.

29.º

Item que si aucun Ouvrier ou Moutoyer
 fait battre son Compagnon par l'usage
 q'personne ou par autre qu'il Chomme
 et paye au tel amende, comme si il meme
 l'avoit fait par cette meme maniere.

30.º

Item si il y. avoir aucun riateux qui fut
 accoutumé de dire ou faire villenie a
 aucun Ouvrier ou Moutoyer de bonne
 conversation et il le feroit il ne chommer
 et ne payera amende.

31.º

Item que tous les noms des Riateux et

Soient Enregistrés en chacune Monnoye
et apportés a notre assemblée de notre
premier Conseil et les noms des hommes
et diffamés afin qu'ils soient connus.

52.

Item que s'il y a aucun Ouvrier ou
Monnoyer qui fasse ou fasse faire
Semondre son Compagnon hors esparde
le Prevost de la Monnoye ou il fera
ou son lieutenant qu'il paye pour
chacune fois un marc d'argent avant
qu'il fasse rien aud. mestier si ce
n'estoit pour cause des trois cas réservés
en nosd. privileges desquels la com. n.
ne nous appartient en rien c'est a sçavoir
de mortre, de larcin et de Rap.

53.

Item que s'il y a aucunes gens de la ville
ou autres qui ne soient pas dudit mestier
qui veulent prendre droit sur les Prevosts -

Desd. Monnoyes que nuls Ouvriers ou Monnoyers ne les puissent traire a aucun crime, que pardevt lesd. Prevots depuis qu'il leur aura été deffendu de par lesd. Prevots a peine d'un marc d'argent a chacun pour autant de fois qu'ils e auront trespassés led. Commandement.

34°

Item si aucuns Ouvriers ou Monnoyers est adjournés pardevant leur Prevot ou son Lieutenant a requeste des parties ou a requeste de son Prevot et il se laisse mettre en deffaut il payera aud. Prevot cinq sols pour chacun deffaut

35°

Item si le Prevot de la Monnoye ou se sera commandé a aucun Compagnon qu'il assure l'un et l'autre ou aucune autre personne qui ne soit dud. mestier et il refuse led. assurement et payera

led. amende auant qu'il fasse rien aud.
mestier et led. a seurement faire si il
le brise ou l'affaire qu'il soit mis hors
dud. mestier et des privileges comme dessus
est dit si ils n'estoient rappelés comme
dessus et payeront au Rentier aud.
mestier un marc d'argent.

36.° .

Item si il y a aucun Ouvrier et Monnoyer
qui batte ou fiere ou dir villenie a homme
ou a femme de ville qu'il paye dix
Sols d'amende pour la batture, et
l'amendra a la partie selon l'estat de
la personne et du meffair, et si il
arriuoit que lesd. villenies fussent
faittes ou dites en la presence du se
Prevot de la Monnoye ou de son
il payeroit double amende.

37.°

Item si il y a Recuteur ou Recuteresse

qui fiere Ouvrier et Mesmoyes qu'il ne
 faze rien aud. mestier d'un an et d'un
 jour en payeront au Rentier aud. mestier
 un marc d'argent d'amende et
 si ainsi estoit que lesd. Recusieurs ou
 ferissent d'armes esmolues de pierre
 et de baston affistés et qu'ils chassent
 deux ans en payeront deux marcs d'arg.
 d'amende.

38.

Item que nuls Lombards qui n'ayent
 esté residents au Royaume plus 24. ans
 en ca ne soient recus a temoignage de
 prendre aucune personne a Monnoye
 Sur peine d'un marc d'arg. à chacun.

39.

Item que aucuns ou aucunes ne soient
 recus a Monnoye si ce n'est en la puce
 des Prevots des Ouvriers et des Monnoyers
 Sur peine d'un marc d'argent à
 chacun . , .

40°

Item avons ordonné que si il y a aucun
apprentifs qui ne puissent trouver a
apprendre leur mestier que le Brevet
les puisse mettre en telle fournaise -
qu'il luy plaira et que si ceux en quelle
fournaise il sera mis le refusent ils
payeront chacun cinq sols pour chacune
fois qu'ils refusent.

41°

Item que nuls Ouvriers Recus du second
tier et quart point et ceux de hors ligne
qui ne peuvent mettre leurs hoirs en
Monnoye ne puissent estre chef de
fournaise a peine d'un marc d'argent.

42°

Item avons accordé que tous fils
d'Ouvriers et Monnoyers et trois neveux
de l'age de 12 ans puissent estre ouvriers
et que lesd. fils d'Ouvriers et Monnoyers

Servent un an, et droit neveux Servent
 deux ans et faissent leurs gardes vers
 les Ouvriers cent marcs facons toutefois
 en une fournise et fils de Monnoyers
 et droit ne pueusera pour son Epreuve
 quinze livres de noire monnoye ou
 six livres de gros, ou dix livres de mailles
 petites et ne pourront les dessus nommés
 prendre plus qu'ils feront pour leur
 Epreuves la premiere année, Si
 leur année n'est abandonnée.

43°

Item tous fils d'Ouvriers et Monnoyers
 de bon este de monnoye et tout
 droit neveux anciens et de ancienne
 boutique de Monnoye quiissent
 choisir gardes vers les Ouvriers et
 Monnoyers comme on a accoutumé
 anciennement.

44°

Item avons ordonné que aucun qui ait

- eté reçu par devant les Ouvriers de
quelquage ou condition qu'il soit ne
puisse rentrer aladj. recette pour
• Requiere estre reçu Monnoyer.

45.º

Item Si le Prevost Commande a aucun
Ouvrier ou Monnoyer qu'il paye dud.
les mitz Sur peine d'amende aucune
personne a qui il sera tenu et il viens
au Prevost a reclain il payera aud.
Prevost cinq sols pour commandement
hespassé et chacuns Ouvriers ou
Monnoyers appeller d'aucun jugement
fait contr'eux ce il est dit bien jugé
mal appelle l'appellant payera un
marc d'argent.

46.º

Item que les malades de toutes les
Monnoyes soient pourvus de chacune
d'icelles tous les jours que on ouvrera

De deux Sols Cournois chacun Sur les
Ouvriers S'il est Ouvrier et Sur le
Momoysier S'il est Momoysier Sur
peine d'un marc d'arg^t a chacun.

47.^o

Item S'il y a Ouvrier ou Momoysier qui
marie sa fille que celle ait de chacun
Ouvrier et Momoysier qui seront en la
ville ou elle seroit Epousée douze deniers
Cournois si elle les requiert ou autre pour
elle et si elle est pucelle Sur peine d'un
marc d'argent a chacun.

48.^o

Item S'il y a Ouvrier ou Momoysier de
droit estre de Momoysier que veuille aller
outremer qu'il ait de chacun de la ville
dont il se partira douze deniers Cournois
Sur la peine desusd.

49.^o

Item que s'il y a aucun Ouvrier ou Momoysier

qui gresse a sivre que l'oeuvre leur soit
deffendie avec vous et qu'il n'ait ayde de
Compagnon ne jouisse des privileges
en aucune maniere pour jcelux cas et
au cas ou il sera trouvé contrelux les
lux deffendra l'oeuvre.

50°

Item avons ordonné que s'il y a aucun
Ouvrier ou Momoyet qui n'ait envoye
en notre assemblee generale, et n'ait
paye les frais qu'il paye 50^s d'amende
pour chacun cent de savoir ou il n'aurait
envoye, qu'il les paye avant qu'il fasse
rien au mestier.

51°

Item s'il y a aucun Ouvrier ou Momoyet
qui laisse son Ceveau et il soit baillie
et livre a autre Ouvrier ou Momoyet,
que s'icelux qui aura laisse son Ceveau
ne vien dedans quinze jours Ouvrier et

ou Moimoyer continuellement il perd
son Cepeau, et l'aura celui qui le tiendra
Si celui qui l'aura laissé n'a loyal et
bon loime.

52°

Item que nul ne peut demander la part
des Registres de Moimoye nisi faillie
Si ce nisi par l'accentement du Prevost
et des Compagnons.

53°

Item nous avons ordonné par nos serments
vous fassiez Brevier des plus Suffis.^{ts}
et profitables de vous qui scauroit mieux
l'usage dudit mestier et que celui que vous
ferez soit de bonne ligne et de bon droir
et estre de moimoye et sans reproche,
et que tous ceux qui desobeyront a leur
Prevost et a son Commandement qu'ils
payent un marc d'argent chacun de quel
marc d'arg. le Prevost aura s. de chaque fois.

54.

Item que les Coestes des aumosnes Soient
cueillies bien et leallement en la maniere
qu'il est accoustumé; C'est a sçavoir les
Ouvriers pour chacun vingt marcs qu'ils
feront un Denier Cournois et les Monnoye^{rs}
chacun un Denier Cournois la Semaine
pour tant qu'ils monnoyeront plus d'un
jour en lad. Semaine.

55.

Item que par toutes les Monnoyes
les Coestes du Commun Soient bien
et diligemment cueillies et levies, c'est
a sçavoir 1: Lt. pour chacun 20: marcs que
les Ouvriers feront et les Monnoyers
chacun 1: Lt. la Semaine. Sur peine d'un
marc d'argent chacun.

56.

Item que des amendes cy dessus declarées
aucune grace ne soit faite a quelque

personne que ce soit pour ceux qui
y leurront ne puissent estre quittes
Sur peine d'un marc d'arg. a chacun.

57°

Item s'il y avoir aucun Ouvrier qui vise
faire ou receller a quelque personne
que ce fut aucunes des mal facons etrives
en cette pte ord.^e qu'il les denonce aux
Prévosts et Compagnons Sur peine d'estre
atteints es semblables peines et amendes
cōd. ex. desus sou. declarées.

58°

Item que lesd. amandes soient cueillies
par le Prévost delad. Mounoye ou js
leurront et par deux Prudhommes
élus de la communauté delad. Mounoye
et mis dedans la boeste du commun, de
quoy lesd. Prudhommes porteront les
Cleps et le Prévost la gardera.

59°

Item que aucun Ouvrier ou Mounoyer

ne tieme Concubine et s'il la tiem qu'il
l'en luy fasse fornicer, et apres qu'il
l'auoit fornicé il reueber qu'il paye
pour chacune fois qu'il fornicoit et
Reueberroit un marc d'arg^t et soient
tenus pour infames et payera avant
qu'il fasse rien aud^t mestier un marc
d'argent 60^o

Item avous ordonné que s'il y a aucune
Monnoye qui soit deffailante de
venir aud^t jour comme dessus est
ordonné qu'elle payera pour chacune
journée qu'elle sera deffailante un
marc d'argent 61^o

Item que les choses dessusd^t soient
jurés a tenir a serment en chacune
Monnoye par tous lesd^t Ouvriers et
Monnoyers et chacun d'eux sur peine
d'un marc d'argent a chacun s'il y a
aucun Ouvrier et Monnoyer qui soit

refusant de jurer et tenir les choses
 dessusd. que les Brevos de la Monnoye
 ou ce sera, ou son lieutenant leur puis
 donner jour et les adjourner a notte
 prochaine assemblee et leur defendre
 l'oeuvre s'il leur plait et les puis executer
 desd. amendes et ne puis estre led.
 adjournement mis au Neant.

62.

Item que nul Ouvrier ne laisse Ouvres
 ne fasse aucune chose qui touche
 ouvrage en fournaise aucun Monnoyer
 ne autre personne estrange sur peine
 d'un marc d'arg.^t et nul Monnoyer ne
 souffre aucun Ouvrier ou estrange person
 Monnoyer sur son Siege par cette maniere

63.

Item que Ouvrier ne fasse ses deniers
 en la fournaise s'il ne les rebause deux
 fois avans qu'il les lise sur peine de 6. S.

64.

Item que nul Monnoye ne monnoye
au moins de deux coups deniers noirs
et deniers blancs au moins de trois coups.
Sur peine de 5: Tournois.

65.

Item nous annullons le jugement de
trois Monnoyes et voulons qu'ils soient
jugés par les Monnoies ou le cas échéant
et aussi annullons toutes autres chartres
excepté cette dite Chartre et la grande
Chartre de Bourges.

66.

Item que chacune Monnoye envoie
bien et suffisamment bonnes personnes
solués par leurs serments et plus
conuenables en notre dite Con. et
assemblée que nous avons établie en la
ville de Norvich a la quinzaine de Pasque
conuenables qui seront l'an 1355: en témoin

de laquelle

de laquelle chose nous avons mis le grand
 Scel de notre general College, a cette pinte
 ord.^{ee} le 24.^e jour de juin 1554:

67.^o

Item avons accordé que chacune Monnoye
 pour chacun Ouvrier et Monnoyer de la
 Monnoye envoye chacun au jusqu'au terme
 dessus de lequart d'un den pour le payer
 a notre Conseil et mise que nous faisons
 pour notre mestier; C'est a sçavoir le
 p.^{er} quart d'un den dedans la my Carême
 prochain venant et l'autre quart au
 jour de notre d.^e assemblée, et que ces
 choses soient faites et accomplies sur
 peine d'un marc d'argent a chacun et de
 payer le double en si aucuns en pa-
 desobeyans ou Rebelles de ce faire et
 depuis qu'ils en seront sommés de
 leurs Prevôts, vous ne les laissez ouurer
 ne Monnoyer avec vous en sans delay --

Soient contraints par leursd^s Prevots —
a payer lesd^s peines et avec ce Soient
adjournés par j'celuy a notred^e assemblée
Donné comme dessus.)